



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Sourdeval (50)**

N° MRAe 2021-4037

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 24 juin 2021, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et
Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sourdeval approuvé le 29 janvier 2004 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4037 relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sourdeval (50), reçue du président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie le 6 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 4 juin 2021 ;

Considérant l'objectif de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourdeval, qui consiste exclusivement à modifier l'article 11 du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser de ce PLU afin de ne pas limiter l'inclinaison minimale des pentes et courbes de toitures et autoriser ainsi les toitures terrasses ;

Considérant les caractéristiques environnementales du patrimoine du territoire de la commune de Sourdeval susceptible d'être impacté par la modification simplifiée du PLU et notamment :

- la présence d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « Vallée de la Sée » ;
- l'existence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I concernant, d'une part, la Sée et ses principaux affluents (frayères), et, d'autre part, la Haute-vallée de l'Egrenne ;
- l'existence d'une zone de protection de biotopes concernant l'Egrenne et ses affluents, couverte par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 ;
- le classement au PLU de deux espaces boisés, au sud (à la Fieffe à l'âne) et au nord (au Pontcel) ;
- l'absence de sites classés ou inscrits au titre de la préservation des paysages ;
- l'absence d'éléments majeurs du patrimoine bâti ;

Considérant que les limites des zones urbanisées (U), à urbaniser (AU), naturelles (N) et agricoles (A) restent inchangées par rapport au PLU actuellement en vigueur ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Sourdeval n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sourdeval (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 24 juin 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.